

tenue par Monsieur le Président DEVILLERS, magistrat-désigné
En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public
Madame OLIVA-GERMAIN, Greffière

08 heures 30

01)	DOSSIER N° 2600095	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	CGV - Demande de condamner les contrevenants comme prévenus d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 85 030 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui lui est imputable par l'enlèvement d'anciennes installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 2 639 228 F CFP causé par l'occupation sans titre du domaine public maritime dans la servitude de curage instaurée le long de la rivière VAIHERE sur la parcelle PO 66 et la parcelle PO 45 sise dans la commune de PAPETOAI – MOOREA.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
Défendeur	SOCIETE HITITEA ENTREPRISE Monsieur A.. B.. Madame C.. D..	A.. B.. Monsieur A.. B.. LEXNEA
02)	DOSSIER N° 2600096	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	CGV - Demande de condamner le contrevenant comme prévenu d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 103 332 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui lui est imputable par l'enlèvement d'anciennes installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 802 015 F CFP causé par l'occupation sans titre du domaine public maritime (plage publique Bali Hai).	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
Défendeur	Monsieur E.. F..	Monsieur E.. F..

08 heures 30

05)

DOSSIER N° 2600099

RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS

Titre de l'affaire CGV - Demande de condamner le contrevenant comme prévenu d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 46 904 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui lui est imputable par l'enlèvement d'anciennes installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 1 273 270 F CFP causé par l'occupation sans titre du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à TAKAPOTO – TAKAROA.

Nom des parties

Demandeur POLYNÉSIE FRANÇAISE
Défendeur Monsieur K.. L..

Représentants des parties

Le président
Monsieur K.. L..

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 16/06/2026

Le président du tribunal